

Les dispositions antérieures relatives aux statuts de l'association Rassemblement créée le 24 août 1978 et publiées au JONC du 29 décembre 1978, puis modifiées le 23 juin 2001, sont modifiées comme suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Constitution :

L'association initialement « Rassemblement Pour la Calédonie dans la République », RPCR, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et constituée le 24 août 1978 modifiée le 23 juin 2001, a pour sigle le « Rassemblement-LR » et se dénomme « Le Rassemblement » ou « Le Rassemblement Les Républicains ».

Son siège social est fixé à Nouméa au 13 rue de Sébastopol. Son adresse postale est la BP 306, 98845 Nouméa Cedex. Le siège social peut être transféré par simple décision du Bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Objet et valeurs :

« Le Rassemblement » a pour objet de rassembler toutes les personnes de toutes ethnies et de tous groupes et formations politiques qui partagent la volonté de maintenir la Nouvelle Calédonie au sein de la République française et d'œuvrer à son développement économique et social dans l'ensemble du territoire, Grande Terre et Iles.

« Le Rassemblement » respecte les valeurs républicaines françaises Liberté, Égalité, Fraternité, ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Constitution, notamment la légalité, l'ordre public, les libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens, et la laïcité, tout en veillant à la solidarité et à la justice sociale entre les différentes composantes ethniques et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Le « Rassemblement » œuvre tout autant en respectant les valeurs océaniques notamment la place particulière de la tradition orale, le rapport spécifique à la terre, l'importance de la coutume, la conception du lien entre l'intérêt général et l'intérêt particulier, la recherche du consensus dans les décisions collectives, la solidarité, l'accueil et l'hospitalité, l'humilité, le respect de la parole donnée et échangée, le respect des lieux sacrés, la mémoire de ceux qui nous ont précédés et la nécessité de rétablir la cohésion et l'harmonie par le pardon et la réconciliation.

Le « Rassemblement » œuvre enfin dans le respect des valeurs humanistes d'empathie et d'altruisme ainsi que les valeurs chrétiennes et des religions qui font également de la Nouvelle Calédonie un lieu d'exception, telles que l'égalité de toutes les femmes et de tous les hommes, l'obligation de la solidarité et du partage, la recherche du bien moral et de la paix.

Le « Rassemblement » a donc pour but de promouvoir ces valeurs et principes en Nouvelle Calédonie, et de soutenir les élus qui se reconnaissent dans ce mouvement ainsi que tous les candidats qui bénéficieront de son investiture et plus généralement de tous ses membres adhérents et sympathisants.

Au regard de son objet, « Le Rassemblement » est une association loi 1901 à caractère politique (groupement politique).

Article 3

Principe démocratique

L'organisation et le fonctionnement du Rassemblement reposent sur le principe démocratique. « Le Rassemblement » garantit la libre expression des sensibilités politiques qui le composent. Il favorise la parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électorales.

La démocratie s'exprime par le vote des adhérents. Le vote est personnel.

Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes du Mouvement et à la désignation des candidats aux élections.

Le « Rassemblement » peut organiser des consultations de ses adhérents sur tout sujet relatif à son organisation ou d'intérêt local pour la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Composition

L'association se compose des membres suivants :

1. Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Bureau sur proposition du Président qui ont rendu des services signalés au Rassemblement. Elles peuvent être dispensées de cotisation.

2 Membres bienfaiteurs

3 Adhérents.

Les conditions pour être membre bienfaiteur et adhérent sont définies par le règlement intérieur.

Article 5

Adhérents

Est adhérent au Mouvement toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle. Les catégories d'adhérents et les conditions dans lesquelles la demande d'adhésion est examinée et le montant des cotisations déterminé sont prévues par le Règlement intérieur.

Les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction de collaborateur politique dans les institutions acquittent, dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, une cotisation supplémentaire à ce titre.

Dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, les adhérents participent aux débats et consultations organisés par Le Rassemblement, à la désignation de ses instances dirigeantes et sont consultés sur la désignation et les investitures ou le soutien du Mouvement aux candidats à des élections.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd la qualité d'adhérent. La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Un adhérent non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité ou participer à une instance du Mouvement.

Article 6

Perte de la qualité de membre et exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de cotisation
- Exclusion

L'exclusion du « Rassemblement » est prononcée pour motif grave par le Président après avis du Bureau, dans les formes prévues par le Règlement Intérieur. L'exclusion peut notamment sanctionner le manquement à la politique suivie par le « Rassemblement », l'indiscipline ou encore la candidature à quelque élection que ce soit sans autorisation du Conseil Politique.

Article 7

Assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes du Rassemblement sont :

Le Congrès :

Le Congrès regroupe l'ensemble des membres du « Rassemblement » à jour de cotisation. Il se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président. Il désigne le Président du Rassemblement pour un mandat de 5 ans renouvelable. Il vote les statuts et leurs modifications et décide de la dissolution de l'association sur proposition du Bureau. Le vote par correspondance peut être autorisé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Comité Directeur :

Le Comité Directeur est composé des membres du conseil politique, des passés et présents membres du CESE, des passés et présents élus municipaux, des passés et présents présidents ou référents de section, tous membres du « Rassemblement ». Il se réunit sur convocation du Président.

Il élit le Bureau sur proposition du Président. Il approuve le règlement intérieur. Il valide la stratégie du mouvement en fonction des échéances politiques. Il désigne les présidents d'honneur sur proposition du Président. Il assiste le Président en tant que de besoin.

Et

Le Conseil Politique

Le conseil politique du « Rassemblement » est composé des passés et présents parlementaires, des passés et présents membres du gouvernement, des passés et présents élus provinciaux, des passés et présents maires, des passés et présents présidents du CESE, des membres du bureau, tous adhérents du Rassemblement. Le conseil politique participe à l'élaboration de la stratégie politique et à sa mise en œuvre. Il décide des investitures du « Rassemblement ». Il assiste le président en tant que besoin.

Le Bureau :

Le Bureau est élu pour une durée de 5 ans. Il est composé :

- du Président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire général et éventuellement de plusieurs secrétaires généraux adjoints
- d'un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- d'un chargé de communication et éventuellement d'un chargé de communication adjoint.
- d'un ou plusieurs membres chargés de missions précises.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Bureau met en place les orientations politiques définies par le président. Il organise les travaux sur les projets sociétaux du « Rassemblement » et accompagne les sections. Il assure la communication interne et externe du « Rassemblement ». Il propose les modifications des statuts. Il vote le budget, approuve les comptes présentés et adopte le rapport moral. Il décide du transfert du siège social et propose la dissolution de l'association au congrès. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. Il assiste le Président dans la direction et l'organisation du « Rassemblement ».

Article 8

Le Président

Le Président définit et conduit l'action générale et la politique du « Rassemblement ». Il représente le « Rassemblement » dans tous les actes de la vie civile. Il décide des actions et il est en justice au nom du « Rassemblement ». Il convoque et fixe l'ordre du jour des séances des organes délibérants. Il convoque le Conseil Politique, le Comité Directeur et le Congrès. Il est assisté de vice-présidents et d'un secrétaire général qu'il nomme. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Comité Directeur.

Article 9

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est la courroie de transmission entre le Président et les membres de l'équipe de direction. Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne du mouvement et veille à son organisation et à son fonctionnement. Il organise les travaux et les tâches des membres du bureau sous l'autorité du Président. Il présente chaque année le rapport d'activité du bureau au comité directeur du mouvement. Il est assisté de Secrétaire Généraux Adjoints dont les missions sont déterminées par le Président et validées par le Comité Directeur

Article 10

Le Trésorier

Le Trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association en relation avec le mandataire financier ou l'association de financement du mouvement. Il propose au Bureau le projet de budget selon les dépenses remarquées lors des exercices précédents et des objectifs politiques à venir. Il tient la comptabilité, il arrête les comptes à la fin de chaque année civile et le cas échéant, il les remet à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques. Il présente chaque année au Bureau un rapport financier

Article 11

Principes d'organisation

Le Mouvement est organisé en sections locales ou thématiques. Il favorise le recours à une gestion décentralisée.

Article 12

Sections locales ou thématiques

Le « Rassemblement » peut s'organiser en sections locales ou thématiques. Les sections sont le relais de proximité de la politique du « Rassemblement » et la structure de base du Mouvement.

Le financement des actions des sections locales ou thématiques peut être prévu au budget du mouvement. Les modalités de leur création et de leur fonctionnement sont prévues au règlement intérieur.

Chaque section du Mouvement est représentée par un Comité de section ou un ou plusieurs référents de section. Le Règlement Intérieur précise les règles relatives à la composition des Comités de section et à la désignation du ou des référents de section.

La dissolution d'une Section peut être décidée par le Président du Mouvement, après avis du Bureau.

Article 13

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Rassemblement non précisées dans les présents statuts sont déterminées par le Règlement Intérieur. Ce règlement intérieur est proposé par le Bureau au comité directeur qui l'approuve.

TITRE III. LES JEUNES DU MOUVEMENT

Article 14

Section « Jeunes du Rassemblement »

La section « jeunes du Rassemblement » assure la diffusion des principes et des valeurs du Mouvement auprès de la jeunesse calédonienne. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 15 à 35 ans au débat public, de porter leurs préoccupations au cœur du projet du « Rassemblement » et d'encourager leur engagement dans la vie politique locale.

Le financement des actions de la section « Jeunes » peut être prévu au budget.

TITRE IV. DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Article 15

Investiture du Rassemblement

Pour se présenter à une élection au nom du « Rassemblement », les candidats doivent recevoir l'investiture du mouvement. A défaut, ils s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Cette investiture est accordée par le conseil politique du « Rassemblement » pour chaque élection selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Article 16

Modalités de désignation des candidats aux élections

Le Conseil Politique est compétent pour attribuer les investitures ou le soutien du Mouvement à tout type d'élections.

TITRE V. INSTANCES DE CONTROLE

Article 17

Les instances de contrôle

La Commission des recours est l'instance d'instruction d'une sanction éventuelle à l'encontre d'un adhérent. Ses cinq membres sont élus par le Comité Directeur du Rassemblement. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont prévues au Règlement intérieur.

TITRE VI. RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 18

Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents qui peuvent être de différentes natures selon que les adhérents sont titulaires ou non d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité ou d'une fonction de collaborateur politique rémunérée dans les institutions de la Nouvelle Calédonie. Leur détail est précisé au Règlement Intérieur et les montants sont fixés par le bureau et approuvés par le Conseil Politique chaque année ;
- les dons de personnes physiques dans les limites fixées par la loi ;
- les versements ou contributions d'autres partis politiques ;
- le surplus des associations de financement électoral ;
- les produits des manifestations payantes et d'activités de services connexes à l'objet de l'association ;
- les aides publiques prévues par la loi ;
- le produit des emprunts ;

Article 19

Mandataire ou association de financement

Conformément à la loi, le recueil des ressources du Mouvement est confié à un mandataire ou à une association de financement.

Article 20

Financement de la vie politique et plafonnement des dépenses électorales

Le « Rassemblement » se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ainsi qu'aux règles de financement et de plafonnement des dépenses électorales des articles L52-8 et L52-12 du code électoral.

Article 21

Cotisation des adhérents

Le montant des cotisations des adhérents est déterminé par le Règlement intérieur. Les cotisations sont perçues indifféremment au niveau des Sections. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations est déterminé et les cotisations sont perçues, sont prévues par le Règlement Intérieur.

Article 22

Cotisation des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction de collaborateur politique dans les institutions

Le montant de la cotisation acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction de collaborateur politique dans les institutions est au moins égal à 5 % des revenus nets cumulés dans l'année. Il est fixé chaque année par le Bureau.

Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction de collaborateur politique dans les institutions est déterminé et perçu, sont prévues par le Règlement Intérieur.

Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction de collaborateur politique dans les institutions non à jour de cotisation ne peut obtenir l'investiture du Mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité ou participer à une instance du Mouvement.

Article 23

Budget du Mouvement

Le budget du Mouvement est adopté chaque année par le bureau réuni en assemblée générale. Le projet de budget du Mouvement, élaboré par le Trésorier, est soumis pour information au conseil Politique.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

Dissolution du Mouvement

Le Rassemblement peut être dissout à tout moment par le Congrès sur proposition du Bureau. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par le Bureau et l'actif sera dévolu conformément au règlement intérieur.

Article 25

Statuts et Règlement Intérieur

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement sont régis par les présents Statuts. Les Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart des adhérents.

Des propositions de révision des Statuts peuvent être adressées par les adhérents au Bureau qui les examine.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'application des présents Statuts. Il est adopté par le Comité Directeur qui pourra le réviser à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart des adhérents. Des propositions de révision du Règlement Intérieur peuvent être adressées par les adhérents au Bureau qui les examine.

Article 26

Déclaration

Les présents statuts feront l'objet d'une déclaration au haut-commissariat dans les trois mois suivant leur adoption.

Nouméa le 31/07/2021

Thierry SANTA

Président